



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
10, rue du 93e régiment d'infanterie
Cité administrative Travot
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPBI

Parc d'activités de l'Eraudière
34 rue Eric Tabarly - CS 30045
85170 Dompierre-Sur-Yon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SPBI implanté Zone Industrielle de la Begaudière rue de La Begaudière 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPBI
- Zone Industrielle de la Begaudière rue de La Begaudière 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Code AIOT : 0006302833
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant a été autorisé, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2002, à exploiter des installations de production de bateaux en composite. Dans le cadre de l'agrandissement du site, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Liquides inflammables
- Moyens de défense contre l'incendie
- Dispositions particulières relatives aux travaux d'extension du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Mise à la terre des équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 20/04/2005 ¹ , article 2.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Recensement des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Bon fonctionnement du sprinklage	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.1	Demande d'action corrective	3 mois

¹ Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Diagnostic de pollution - ancienne butte Est	Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de liquides inflammables présente sur site (rubrique 4331)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 1.2	Sans objet
5	Dispositif d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.3.2	Sans objet
8	Aménagement spécifique des bassins d'essais du bâtiment d'expédition	Arrêté Préfectoral du 14/01/2009, article 4.2	Sans objet
9	Rétentions associées au stockage de LI en réservoirs mobiles	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4.4.3	Sans objet
10	Distance d'isolement - stockage ouest	Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 3.6	Sans objet
11	Gestion des anciennes cuves	Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La révision trentenaire du dispositif d'extinction automatique de la partie historique du site n'a toujours pas été achevée. Le cahier des charges ayant été rédigé, l'exploitant doit désormais planifier et réaliser les travaux nécessaires, dans les meilleurs délais.

Compte tenu d'un manque d'informations et d'insuffisances dans les analyses de sols réalisées dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de moulage, il n'est pas possible d'exclure la présence d'une pollution des sols dans cette zone du site, auparavant dédiée au stockage de produits chimiques. Il est demandé à l'exploitant de rassembler et de synthétiser les informations disponibles, ainsi que de se positionner quant à la possibilité de procéder à une nouvelle campagne de mesures, afin de s'assurer de l'absence de pollution.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de liquides inflammables présente sur site (rubrique 4331)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 1.2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Prescription contrôlée :			
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	80 t de liquides inflammables : - 1 cuve de 30 m ³ de résine + 4 m ³ pour le réchauffage - 30 Eco fûts de 1000 L de gel-coat et résine = 30 m ³ - Acétone = 3 éco-fûts de 1000 l + 20 fûts de 200 kg	D
Constats : Au vu des éléments présentés (état des stocks et plan associé) et des constats réalisés sur site, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente (stock et encours) ne dépasse pas 78 t. Aucun écart n'est donc constaté.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.6	
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie	
Prescription contrôlée : Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : La dernière vérification complète des installations électriques a été réalisée en avril 2024 par l'organisme Bureau Veritas. L'attestation Q18 délivrée suite à cette vérification, datée du 24 avril 2024, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Cette conclusion est liée à trois écarts qui n'avaient pas été constatés lors des précédentes vérifications. L'exploitant a présenté un document interne de suivi des écarts constatés. Selon ce document, ces 3 écarts ont fait l'objet d'une action à la suite de cette vérification périodique.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de justifier que les travaux réalisés ont bien permis de lever ces 3 écarts, il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès réception, la prochaine attestation Q18.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 3 : Mise à la terre des équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2005, article 2.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie et explosion
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Au sein du nouveau bâtiment de moulage, une cuve métallique mobile d'environ 1 m ³ , contenant un liquide inflammable (résine polyester), n'est pas reliée à la terre, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'établissement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans tous les ateliers et lieux concernés. Un plan de ces zones à risque est également mis à jour.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des stockages et en-cours de produits dangereux. Néanmoins ce plan ne permet pas d'identifier clairement les locaux à risques recensés par l'exploitant, notamment les locaux à risques à incendie, ce qui constitue un écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositif d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'au moins [...] un dispositif d'extinction automatique implanté dans les bâtiments à risque d'incendie.
NB : Même en l'absence de classement en zone à risque incendie, la zone centrale, formée par les bâtiments montage et ébarbage/réparation, doit être munie d'un dispositif d'extinction automatique. En effet, la présence d'un tel dispositif a été prise en compte dans le calcul du besoin en eau en cas d'incendie (cf partie 3.2.3 du dossier de porter à connaissance de 2018, ayant abouti à l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2019).
Constats : Dans le cadre de cette visite de contrôle et en l'absence de recensement par l'exploitant des locaux à risques (cf point de contrôle 4), il a été considéré que les bâtiments suivants constituent des locaux à risque incendie : <ul style="list-style-type: none">• Ancien Moulage• Nouveau Moulage• local cuve• magasin de stockage du bâtiment moulage (abritant des réservoirs mobiles de liquides inflammables)• dépôt de peroxydes et son abri accolé (dédié au stockage d'acétone) Au vu des constats réalisés et des documents présentés, tous les bâtiments du site sont munis d'un dispositif d'extinction automatique, à l'exception du dépôt de peroxyde et de l'abri accolé à ce dépôt. Néanmoins, la mise en place d'un sprinklage dans cette zone n'était pas mentionnée dans le dossier de porter à connaissance de 2018. En effet, même si la conclusion indique que « <i>les dangers engendrés par le projet sont maîtrisés par la détection incendie et le sprinklage mis en place sur l'ensemble des nouveaux bâtiments</i> », le paragraphe 3.2.2 (relatif aux moyens de lutte contre l'incendie) indiquait clairement que « <i>les nouveaux bâtiments de Moulage, Montage et Expédition seront entièrement sprinklés et équipés d'une détection incendie.</i> » Ainsi, le sprinklage de ce dépôt et de cet abri accolé n'était pas prévu par l'exploitant dans son projet. Un tel sprinklage n'est pas non plus imposé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ⁽¹⁾ ⁽²⁾ . En outre, ni le rapport d'instruction du dossier de porter à connaissance de 2018, daté du 14 décembre 2018, ni les considérants de l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2019 ne mentionnent ou ne justifient une telle disposition, qui constituerait un renforcement des dispositions applicables et/ou proposées par l'exploitant. Ainsi, il est considéré que, au sens de cet article 8.3.2 et même si ce dépôt et cet abri accolé disposent d'une toiture et de murs, il faut comprendre que le terme « bâtiments » fait référence aux principaux bâtiments du site et qu'il ne vise pas ces bâtiments secondaires. Par conséquent, il est considéré que l'absence de sprinklage dans ce dépôt et cet abri accolé ne constitue pas un écart. À l'occasion d'un futur arrêté complémentaire, cette prescription sera reformulée afin d'exclure clairement ces bâtiments secondaires de son champ d'application.
⁽¹⁾ arrêté ministériel du 10 novembre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 4421. ⁽²⁾ arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4331
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bon fonctionnement du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent
Constats : Les dispositifs de sprinklage présents dans les bâtiments Montage et Ancien Moulage ont été mis en service en 1981, selon le référentiel de conception APSAD. Les dispositifs de sprinklage présents dans les bâtiments Expédition, Réparation/Ébarbage et Nouveau Moulage ont été mis en service en 2018/2019, selon le référentiel de conception FM Global. Concernant la maintenance des dispositifs, après plusieurs années sous le référentiel FM Global, l'ensemble du site est passé sous le référentiel APSAD il y a environ 3 ans. Ce référentiel impose notamment des vérifications semestrielles, des entretiens triennaux et des révisions trentenaires. La partie mise en service en 1981 aurait dû faire l'objet d'une révision trentenaire, depuis le retour au référentiel APSAD (le référentiel FM Global n'imposant pas une telle révision). En mars 2023, les phases 1 (visite initiale et étude de faisabilité) et 2 (investigation détaillée) de cette révision trentenaire ont été réalisées par la société AXIMA. La phase 3 (cahier des charges) a été menée en avril 2024. Un devis a été remis en parallèle du cahier des charges. Le coût des travaux s'élève à 321 480 € TTC. L'exploitant n'a pas encore planifié les travaux même si, compte tenu du coût, il a indiqué envisager un étalement sur plusieurs années. La dernière vérification semestrielle, selon le référentiel APSAD, a été réalisée en mars 2024, par la société AXIMA. L'attestation Q1 délivrée suite à cette vérification conclut à : <ul style="list-style-type: none">• l'absence de révision trentenaire, considérée comme une non-conformité entraînant un risque d'échec• des non-conformités sans risque de mise en échec, qui concernent principalement le bâtiment de montage et dont certaines sont constatées depuis plusieurs années.• des observations ou améliorations proposées. L'exploitant a expliqué la persistance des non-conformités sans risque mise en échec par le référentiel FM Global auparavant utilisé. En effet, contrairement au référentiel APSAD, ce référentiel laisse l'assureur apprécier si ces écarts doivent être levés. L'exploitant a présenté un document interne de suivi des écarts constatés. Selon ce document, les travaux de mise en conformité ont été réalisés en septembre 2024. La prochaine attestation Q1 permettra de le vérifier. Contrairement à ce qui est indiqué dans cette attestation Q1 de mars 2024, le dernier entretien n'a pas été réalisé en 2016 mais en 2022, respectant ainsi la fréquence triennale fixée par le référentiel. L'absence de finalisation de la révision trentenaire (pour la partie historique du site) constitue un écart au référentiel retenu par l'exploitant. Par conséquent, il est considéré que cette installation n'est pas maintenue en bon état de service, ce qui constitue un écart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none">• transmettre la prochaine attestation Q1 (VSR du second semestre 2024) dès réception• de formaliser un plan d'action visant à mettre en œuvre les travaux identifiés lors de la révision trentenaire, et de le transmettre à l'inspection des installations classées sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'au moins :

- 4 poteaux incendie normalisés de 100 mm situés à moins de 200 mètres de l'établissement et débitant simultanément 60 m³/h sous 1 bar de pression ;
- 1 réserve d'eau d'au moins 960 m³ [...]

NB :

Dans le dossier de porter à connaissance de modifications, ayant abouti à l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2019, le besoin en eau en cas d'incendie a été évalué à 720 m³/h. En prenant en compte la présence de 4 poteaux d'incendie pouvant délivrer simultanément 240 m³/h, un besoin complémentaire de 960 m³ a été identifié. Dans l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, modifié par l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2019, par « *débitant simultanément 60 m³/h* » il faut donc comprendre qu'en fonctionnement simultané, les 4 poteaux doivent chacun permettre de délivrer 60 m³/h, soit un total de 240 m³/h.

Constats :

Au vu du recensement du SDIS, le site est situé à moins de 200 m de 4 poteaux publics, pouvant délivrer individuellement 60 m³/h pour deux d'entre eux, 58 m³/h pour un troisième et 48 m³/h pour le dernier. Le débit simultané n'est pas connu, mais compte tenu de la faible pression du réseau, et du fait que deux des poteaux n'atteignent même pas 60 m³/h individuellement, il apparaît impossible que ce réseau fournisse 240 m³/h. À défaut de justificatif présenté par l'exploitant, dans le cadre de cette visite de contrôle, il est considéré, de manière sécuritaire, que ce réseau peut fournir 60 m³/h. En outre, puisque la répartition poteaux/réserves mentionnée dans l'arrêté préfectoral n'est pas respectée, le point de contrôle a été focalisé sur l'atteinte du besoin de 720 m³/h pendant 2h.

Le site dispose des réserves complémentaires suivantes :

- 1 bache souple de 480 m³ sur la partie sud du site, comprenant 4 raccords et 4 aires d'aspiration, permettant de délivrer 240 m³/h pendant 2h
- 1 bache souple de 480 m³, sur la partie nord du site, comprenant 4 raccords et 4 aires (en cours de déplacement afin de faciliter leur accès) permettant de délivrer 240 m³/h pendant 2h.
- 2 bassins d'essais dans le bâtiment d'expédition, de 1 200 m³ au total et aménagés par la mise en place de deux raccords à l'extérieur du bâtiment (cf point de contrôle 8). Ces bassins constituant la source B du dispositif de sprinklage, le volume dédié à ce dispositif (553 m³) ne peut pas être pris en compte pour la défense extérieure contre l'incendie. Le volume résiduel est néanmoins suffisant pour fournir 120 m³/h pendant 2h (60 m³/h par raccord).

Au vu des hypothèses retenues (notamment un réseau de poteaux ne pouvant délivrer que 60 m³/h), les moyens disponibles ne permettent de fournir que 660 m³/h pendant 2h. Un déficit de 60 m³/h est donc constaté, ce qui constitue un écart.

Il est précisé que, dans le cadre d'un futur arrêté complémentaire, l'article 8.3.2 sera modifié afin de clairement imposer la présence de moyens couvrant le besoin de 720 m³/h, comme déterminé dans le dossier de porter à connaissance de 2018, mais sans imposer de répartition entre les poteaux et les réserves complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de confirmer à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le débit pouvant être délivré par le réseau de poteaux d'incendie et d'indiquer les mesures prévues pour combler, si nécessaire, le besoin de 720 m³/h pendant deux heures.

Il est précisé que les réserves complémentaires externes peuvent être prises en compte, si elles se situent à moins de 400 m du site par les voies carrossables. En particulier, la réserve souple de 120 m³, implantée sur le site voisin VIF ARGENT, pourra être prise en compte sous réserve d'un accord d'utilisation signé par les deux entreprises.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Aménagement spécifique des bassins d'essai du bâtiment d'expédition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les bassins d'essai du nouveau bâtiment d'expédition sont aménagés pour servir de réserve complémentaire lors d'un incendie selon les modalités suivantes : - le volume d'eau disponible est d'au moins 1 200 m ³ en toute circonstance ; - 2 cannes plongeantes de canalisations fixes munies orifices d'alimentation Ø 110 dont les raccords seront disposés à l'extérieur du bâtiment permettront le déploiement de 2 fourgons pompe tonne (FPT) pour les services de secours dont les raccords normalisés sont disposés à l'extérieur du bâtiment ; - deux aires de 32 m ² sont identifiées au sol pour localiser l'emplacement des véhicules d'intervention.
Constats : Aucun écart n'a été constaté. Les bassins ont bien été aménagés comme imposé par cet article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réentions associées au stockage de LI en réservoirs mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]. Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux.
Constats : Le contrôle a porté sur le mode de fonctionnement du dispositif de rétention associé au magasin du bâtiment moulage (local de stockage des liquides inflammables en réservoirs mobiles). Il n'a pas porté sur l'adéquation entre le volume stocké et la capacité de rétention. Le local est ceinturé de caniveaux, associés à des capacités de rétentions étanches, en fosses maçonnées. Ce dispositif permet, de manière passive, d'isoler ce local du reste du bâtiment et de diriger gravitairement un déversement accidentel vers ces capacités de rétentions, vides en fonctionnement normal. Aucune incompatibilité entre les produits présents dans ce local n'a été relevé. En particulier, aucun peroxyde n'est présent dans ce local. Aucun écart à cet article n'a donc été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Distance d'isolement - stockage ouest

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Un parc de stockage extérieur des bateaux est aménagé à l'Ouest du site. Les bateaux sont stockés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété et du bâtiment d'expédition.
Constats : Ce parc est bien situé à au moins de 10 m de la limite Ouest. Aucun écart n'a donc été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des anciennes cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des équipements à l'arrêt
Prescription contrôlée : Les cuves existantes (aériennes et enterrées) sont enlevées lors des travaux [d'extension du bâtiment de moulage]. L'exploitant doit pouvoir justifier du dégazage préalable de celles-ci.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces cuves ont été dégazées avant leur évacuation. Il a simplement pu transmettre une photographie d'une cuve découpée sur site et stockée dans une benne avant évacuation. Toutefois, ces opérations ayant été réalisées il y a environ 6 ans, il est considéré que l'absence de tels justificatifs, ayant vocation à être conservés 5 ans, ne constitue pas un écart.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Diagnostic de pollution - ancienne butte Est

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : La butte hébergeant les anciens stockages de peroxydes organiques, d'acétone et de résines est supprimée dans le cadre des travaux. [...] Des prélèvements de terres sont effectués dans le sous-sol des anciennes cuves, et sont analysés. Les paramètres recherchés correspondent aux produits historiquement stockés dans cette zone, avec au moins : hydrocarbures totaux, HAP, BTEX, AOX. Si des concentrations importantes sont détectées, rendant incompatible les sols avec un usage industriel ou avec des risques de migration dans les sols, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées avec des propositions de traitement des terres polluées. Un bilan de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre des travaux d'extension du site, l'exploitant a fait procéder, par le LAEV de la Vendée, à deux prélèvements, le 20 juillet 2018. Ces prélèvements ont ainsi été réalisés plusieurs mois avant la notification de l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2019. Les bulletins d'analyses, datés du 7 septembre 2018, précisent que les échantillons prélevés correspondent à des déchets. Or, la zone qui devait faire l'objet d'investigations correspondait à la butte de terre qui accueillait un stockage de matières dangereuses. L'exploitant n'a pas été en mesure de clarifier la nature des échantillons. Ainsi, au lieu d'analyses dans les sols (terres excavées ou fonds de fouilles), il est possible que ces prélèvements aient été effectués dans les anciennes cuves enterrées d'acétone, qui avaient été inertées au sable. En outre, les bulletins d'analyses ne précisent pas la méthode de prélèvement (norme). En l'absence de plan et d'indication de la profondeur, il n'est pas possible de connaître précisément le lieu et la nature de ces prélèvements. Les rapports mentionnent « sable côté maison du gardien » et « sable côté magasin », ce qui ne correspond à aucune appellation connue de l'inspection des installations classées. Selon l'exploitant, cela correspond bien à l'ancienne partie Est du site. Leur emplacement précis doit toutefois être déterminé. Le terme sable laisse supposer que ce ne sont pas des analyses de sols qui ont été réalisées, mais des analyses des sables ayant servi à inerte d'anciennes cuves. Seuls les BTEX et le styrène ont été recherchés lors de cette campagne. Ainsi, ni les HAP et les AOX (explicitement mentionnés dans l'article 6.2), ni l'acétone (historiquement stockée sur cette zone), n'ont été recherchés, ce qui constitue un écart. Les bulletins d'analyses concluent à des concentrations en BTEX et styrène inférieures aux limites de quantifications. Néanmoins, des incertitudes demeurent quant à ces résultats. En effet, les analyses ont été réalisées 18 jours après les prélèvements, alors que s'agissant de substances volatiles, la durée entre le prélèvement et l'analyse doit être aussi brève que possible. Compte tenu d'un manque d'informations et d'insuffisances dans les analyses de sols réalisées dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de moulage, l'absence de pollution des sols sur cette zone du site, auparavant dédiée au stockage de produits chimiques, n'a pas été démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de rassembler et de synthétiser les informations disponibles et relatives à cette campagne de mesures et notamment : - l'emplacement des prélèvements de 2018, à comparer à l'emplacement des anciennes installations de stockage enterrés et aériens de produits chimiques ; - la nature des échantillons (terres excavées, analyses de fonds de fouilles, sable d'inertage des anciennes cuves, etc.) - le devenir des terres excavées dans le cadre du projet (évacuation hors site avec justificatif de la filière utilisée, remblaiement sur la partie Ouest du site, etc.)

Au vu de ces informations, l'exploitant se positionnera, sous 3 mois, quant à la possibilité de procéder à une nouvelle campagne de mesures, afin de s'assurer de l'absence de pollution des sols.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois